

LE RECOURS AUX DONNEES DU FOURNISSEUR POUR QUANTIFIER LES EMISSIONS

1) Données d'activité.

L'article 29 du règlement 601/2012 donne la possibilité de s'appuyer sur des appareils de mesure extérieurs au site (ceux du fournisseur) pour mesurer les données d'activité.

2) Facteurs de calcul

En ce qui concerne les facteurs d'émission et les autres facteurs de calcul, le recours aux données du fournisseur d'énergie est admis sous certaines conditions détaillées ci-dessous. L'esprit de ces conditions est que les données de fournisseurs sont utilisables seulement si le fournisseur a analysé le contenu en CO₂ du combustible, du PCI et du facteur d'oxydation avec les garanties prévues aux articles 32 à 35 du règlement 601/2012.

a) Gaz naturel

Le contenu en carbone du gaz naturel est analysé par le transporteur ou le distributeur de gaz avec les mêmes garanties que celles énoncées au paragraphe précédent. Il n'est pas nécessaire pour l'exploitant de s'en assurer. Il suffira que le plan de surveillance contienne l'identification du transporteur ou du distributeur de gaz.

b) Autres combustibles

Le plan de surveillance contiendra en annexe une fiche prouvant que les données du fournisseur remplissent les critères des articles 32 à 35 du règlement en ce qui concerne la procédure d'échantillonnage, les normes utilisées, la fréquence des analyses et la qualité du laboratoire chargé des analyses (accrédité EN ISO/IEC/ 17025 ou présentant des garanties équivalentes).

Si cette fiche n'est pas délivrée ou est incomplète, le plan de surveillance pourra être accepté pour 2013, mais l'exploitant, dans un plan de surveillance modificatif notifié le 30 avril 2014, devra soit donner la fiche complète soit attester de ses propres analyses et échantillonnages, et on considérera qu'il est redevable de procéder lui-même.

DEROGATIONS

Les dérogations aux règles de quantification fixées par le règlement 601/2012

Un certain nombre de dispositions (voir liste en paragraphe II-3) ci-dessous) du règlement 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil prévoient la possibilité pour l'exploitant de déroger au niveau de la méthode de

quantification prescrite par ce règlement et d'utiliser une méthode de niveau inférieur, en établissant que la méthode de quantification n'est techniquement pas réalisable ou que son coût est excessif.

Ces dispositions reprennent dans son principe une mesure prévue par la décision 2007/589/CE de la Commission du 18 juillet 2007 définissant des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil reprise par l'arrêté du 31 mars 2008 relatif à la quantification et à la vérification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. En vertu du principe du meilleur rapport coût/efficacité environnementale, il est en effet prévu d'éviter d'imposer des méthodes de quantification dont le coût est disproportionné.

II.1) Les dérogations ne sont accordées qu'installation par installation

Pendant la période 2008-2012, une circulaire ministérielle du 4 mars 2009 permettait aux exploitants des installations de catégorie B (installations dont les émissions sont comprises entre 50 000 et 500 000 tonnes de CO₂ par an) dans la catégorie des installations de combustion de plus de 20 MW de ne pas appliquer le niveau de méthode n°3 pour la détermination du facteur d'émission, mais d'appliquer les niveaux de méthode n° 2a ou 2b. La dérogation s'appliquait aux flux majeurs de ces installations lorsqu'ils étaient constitués de gaz naturel ou de fioul lourd. Une circulaire du 14 septembre 2009 a étendu la dérogation à toutes les installations de catégorie B quelque soit leur secteur d'activité. **Ces circulaires sont désormais abrogées.** Il est en effet contraire au règlement d'adopter une dérogation au niveau national.

Seules des dérogations au cas par cas au niveau des installations peuvent être accordées, sur la base de la preuve apportée par l'exploitant du caractère techniquement non réalisable du niveau de méthode ou de ses coûts excessifs.

Ces dérogations sont accordées par le préfet.

II.2) Les conditions d'obtention de la dérogation

Les conditions alternatives d'obtention de la dérogation sont les suivantes : caractère techniquement non réalisable du niveau de méthode ; coûts excessifs de l'application de ce niveau de méthode. Ces conditions sont définies par les articles 17 et 18 du règlement 601/2012.

Caractère techniquement non réalisable (article 17 du règlement)

Il appartient à l'exploitant de démontrer que l'utilisation de la méthode qu'il est supposé appliquer n'est pas possible dans les temps requis compte-tenu des possibilités matérielles de l'installation

(Configuration du site et des ateliers ne permettant pas l'installation d'un certain type d'équipement de mesure, ou impossibilité de fonctionnement d'un équipement dans le contexte de ces ateliers).

Parmi les impossibilités techniques figure celle d'avoir recours à un laboratoire accrédité EN /ISO IEC 17025. Dans certains cas, l'entreprise peut faire appel à un tel laboratoire, mais ce laboratoire peut néanmoins ne pas disposer des compétences requises pour effectuer correctement les analyses selon le degré de technicité exigé par le règlement. On considère alors qu'il est techniquement impossible de recourir à ce type de laboratoire. Il est toutefois nécessaire d'établir dans le plan de surveillance l'incompétence technique dudit laboratoire et de trouver un laboratoire de substitution en justifiant de ses compétences.

Coût excessifs (article 18)

Il appartient à l'exploitant de démontrer que l'utilisation de la méthode prescrite engendrera plus de coûts que de bénéfices environnementaux.

Qu'entend-t-on par les coûts ?

Il s'agit du coût annuel d'un équipement calculé sur la base du coût d'acquisition de cet équipement mais il convient de prendre la durée de vie de l'équipement et de diviser le coût d'acquisition par le nombre d'années de vie de l'équipement pendant la période de dépréciation.

Exemple : équipement d'analyse dont le coût d'acquisition est de 70 000€ et la durée de vie de 4 ans, le coût annuel est de 17 500 € par an (dans le cas de l'acquisition d'un nouvel équipement si l'actuel fonctionne encore, ou s'il n'y en avait pas sur site).

Lorsque l'ancien équipement ne fonctionne plus, le coût revient à la différence entre le coût d'acquisition de l'équipement permettant une quantification plus précise, et de l'achat d'un équipement neuf équivalent à l'actuel qui ne fonctionne plus.

Les coûts de la maintenance peuvent être ajoutés aux coûts de l'équipement seulement si ceux-ci n'étaient pas supportés antérieurement : seuls les coûts additionnels doivent être pris en compte. Les coûts liés à la formation du personnel nécessaire pour utiliser l'équipement sont également ajoutés. De même peut être ajouté au coût total de l'équipement le coût représenté par l'arrêt de l'installation nécessaire pour son installation, si cet arrêt a été effectif.

La DGEC réalise une enquête sur le coût des équipements les plus utilisés et leur durée de vie habituelle. Elle fera connaître les résultats de cette étude sur le site internet du MEDDE et sur le site ICAR.

Qu'entend-on par les bénéfices environnementaux ?

Il s'agit de la traduction en euros des bénéfices environnementaux de la méthode de quantification demandée (plus précise) par rapport à la méthode utilisée couramment dans l'installation (moins précise). Le bénéfice est proportionnel au montant de quotas correspondant à l'incertitude réduite.

Le prix du quota à prendre en compte est fixé par le règlement 601/2012 à 20 €.

Le bénéfice environnemental est calculé à partir d'un facteur d'amélioration de la précision.
Attention : ce facteur d'amélioration n'est pas établi de la même façon selon qu'il s'agisse des données d'activité ou des facteurs de calculs.

1) Lorsque la dérogation vise une méthode de **détermination des données d'activité** (consommation de combustibles par exemple), le facteur d'amélioration est la différence entre l'incertitude constatée avec la méthode de quantification courante de l'installation et le niveau d'incertitude qui serait obtenu avec la méthode requise par le règlement.

Par exemple, la méthode de quantification courante crée une incertitude de 5% et la méthode requise par le règlement crée une incertitude de 2,5%, le facteur d'amélioration sera de 2,5%.

Le bénéfice environnemental sera obtenu en prenant les émissions moyennes annuelles provoquées par le flux au cours des trois dernières années et en appliquant le pourcentage du facteur d'amélioration.

Exemple : pour un flux donné, les émissions moyennes annuelles de 80 000 tonnes de CO₂ et un facteur d'amélioration de 2,5% donnent un bénéfice de (80 000*2,5%) soit 2000 quotas, soit (2000*20€) 40 000 €.

Il faut que le coût annuel de l'équipement requis par le règlement soit plus élevé que 40 000€ par an pour que la dérogation puisse être acceptée.

2) Lorsque la dérogation vise une méthode qui améliore la précision de la quantification des émissions mais qui n'a **pas d'incidence directe sur les données d'activité** (c'est le cas des instruments d'analyse qui déterminent le facteur d'émission d'un combustible ou d'une matière première), il y a lieu d'appliquer seulement un facteur d'amélioration égal à 1% de la moyenne des émissions du flux considéré les trois dernières années.

Exemple : soit un flux d'émissions moyennes annuelles de 80 000 tonnes de CO₂, le facteur d'amélioration donne un bénéfice de (80000*1%) soit 800 quotas soit 16 000€.

Il faut que le coût annuel de l'équipement requis par le règlement soit plus élevé que 16000€ pour que la dérogation puisse être acceptée.

N.B. : Conformément à l'article 18.4 du règlement 601/2012, un coût d'amélioration de 2000 €/an ne peut être considéré comme excessif (500 €/an pour les installations faiblement émettrices).

II 3) Liste des dispositions du règlement 601/2012 donnant lieu à dérogations.

Les dispositions du règlement 601/2012 relatives aux dérogations sont les suivantes :

- Non faisabilité technique et coûts excessifs : les cas alternatifs de dérogation, (Article 17 et 18 du règlement) ;
- Non application d'une méthode prescrite à l'annexe IV du règlement : règles de surveillance spécifique pour les différentes catégories visées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE. (Article 21) ;
- Possibilité de recourir à une méthode ne reposant pas sur les niveaux (Article 22) ;

- Possibilité pour l'exploitant de déroger aux niveaux de méthodes prescrits et d'utiliser le niveau inférieur s'il s'agit d'une installation de la catégorie C et deux niveaux en dessous pour les installations de catégorie A et B (Article 26. 1 et. 2) ;
- Possibilité de déterminer des données d'activité autrement que par mesurage en continu et par cumul des mesures des quantités livrées séparément, compte-tenu des variations de stocks (Article 27.2) ;
- Détermination des facteurs de calcul : dérogation à la règle de se référer à l'état du combustible lors de l'achat ou de l'utilisation dans le procédé responsable des émissions (Article 30) ;
- Possibilité de recours aux laboratoires non accrédités EN ISO/IEC 17025(Article 34.2) ;
- Fréquence des analyses : possibilité d'appliquer une fréquence différente de celle prévue dans l'annexe VII du règlement, à condition de justifier par exemple que la fréquence prescrite risque d'entraîner des coûts excessifs (Article 35) ;
- Possibilité de ne pas exprimer le facteur d'émission en T de CO₂ / TJ si l'utilisation d'un tel facteur d'émission risque d'entraîner des coûts excessifs (Article 36. 2) ;
- Possibilité de ne pas déterminer au moyen d'analyses la fraction issue de la biomasse d'un combustible ou d'une matière mixte (Article 39.2) ;
- Possibilité d'utiliser un niveau de méthode encore plus bas pour un niveau de méthode si techniquement irréalisable ou coûts excessifs (Article 41).